Parc national des Cévennes

Décision Individuelle n°2025-0216 du 11 JUIL. 2025

portant autorisation de manifestation publique en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article ***L.331-4-1,***

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Laurent BONNARD, directeur du Climatographe, reçue le 25 avril 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

Le Climatographe / Observatoire du Mont-Aigoual représenté par son directeur Monsieur Laurent BONNARD, ainsi que la **Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**, représentée par son président Monsieur Gilles BERTHEZENE, sont autorisés à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- ✓ Nom de la manifestation : **Estival de l'Aigoual**
- ✓ Nature : **Festival / Spectacle**
- ✓ Commune concernée : **Val d'Aigoual**
- ✓ Dates : **Du 2 au 3 août 2025**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement le plan ci-dessous prévu pour l'organisation** de l'évènement :

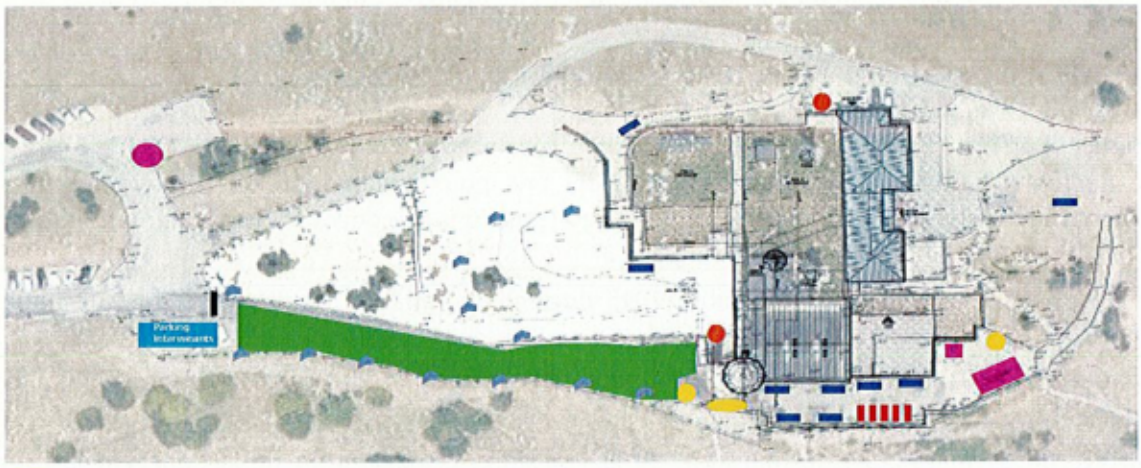

2-2 Le pétitionnaire informe le public de la localisation des lieux de circulation et de stationnement.

Sur le secteur « *défense véhicules* » (cf. plan ci-dessous), **aucun véhicule ne doit stationner le long de la route**. Ce secteur est matérialisé sur le terrain par un dispositif de piquets et de rubalise, **mis en place par l'organisateur et démonté après la manifestation sauf en cas d'installations pérennes.**

Sur le secteur « *défense piétons* » (cf. plan ci-dessous), les visiteurs **doivent rester sur le sentier et ne pas piétiner sur les pelouses et las landes**. Ce secteur est matérialisé sur le terrain par un dispositif de piquets et de rubalise. **L'organisateur s'assure de la mise en défend des zones sensibles et de l'information publique.**

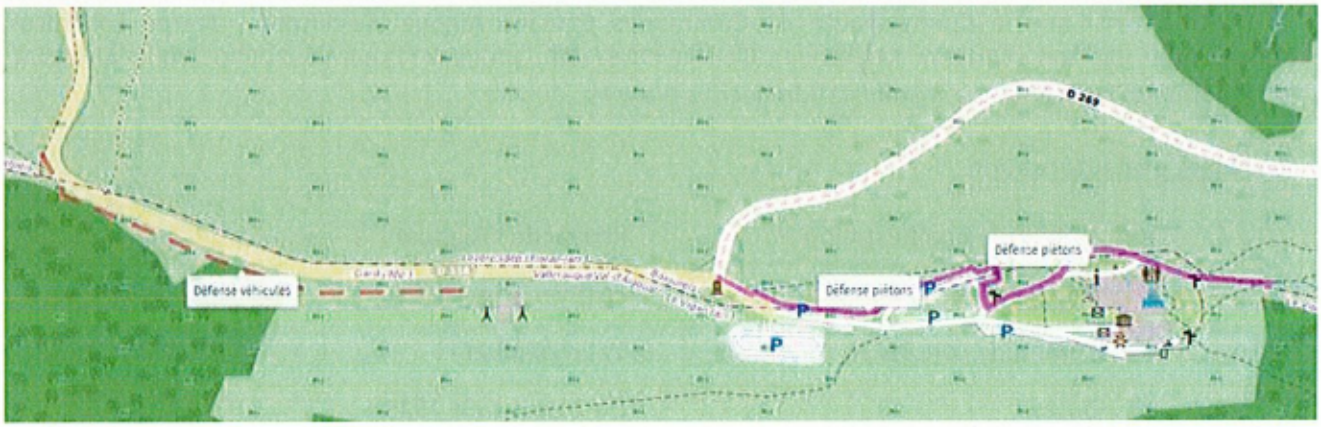

2-3 Le campement sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout abri mobile **est interdit** en cœur de Parc. **L'organisateur doit veiller à informer les participants de cette interdiction au micro tout au long de la manifestation.**

2-4 La divagation des chiens est interdite en cœur de Parc, ils doivent donc **être tenus en laisse**.

2-5 Toute sonorisation **est interdite** en cœur de Parc ; c'est pourquoi la **sonorisation** doit être utilisée en **limitant sa puissance aux stricts besoins des spectacles et devra totalement cesser à 23h30 maximum** ; en effet il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux.

2-6 La luminosité sera réduite de moitié en ce qui concerne les éclairages publics le **samedi et dimanche soir** afin de garantir la cohérence entre les animations organisées dans le cadre de l'Estival de l'Aigoual et la labellisation au label RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé). **Il conviendra donc que tout éclairage cesse à 23h30 maximum.**

2-7 Le **survol** à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, **notamment par des drones.**

2-8 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation **afin qu'aucun déchet ne persiste.**

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à faire respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes **y compris auprès des exposants, du public et du personnel,** qui est disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous,

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

Originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

Copies :

- Commune mentionnée à l'article 1
- EP PNC : massif Aigoual

Dossier n°2025-3082